

Arrêté n° 2016-00586
réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certains jours et à certaines heures dans certaines gares

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu l'arrêté n° 2016-1688 du 9 juin 2016 du préfet de la Seine-Saint-Denis instituant une zone de protection et de sécurité dans laquelle le séjour des personnes est réglementé, les agents privés de sécurité autorisés à procéder à des palpations de sécurité et la circulation des véhicules réglementée certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Stade-de-France et ses abords immédiats ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits dans de nombreuses villes hôtes du championnat d'Europe de football (Euro 2016), notamment à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie, opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, les arrêtés des 3 et 9 juin 2016 susvisés ont institué, respectivement dans le secteur du Champ-de-Mars et celui du Stade-de-France, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ces secteurs, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

2016-00586

2016-00586

Considérant que, en application de l'article 5 l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) dûment autorisés, ainsi que l'état d'ivresse sont interdits dans les gares parisiennes ;

Considérant que, à l'occasion de l'Euro 2016, de nombreux supporters emprunteront le train pour se rendre sur les lieux où se tiennent les rencontres et dans les fans zones ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par des mesures d'interdiction les jours de matchs de la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool à certaines catégories de consommateurs susceptibles de troubler l'ordre public, à certaines heures et dans certaines gares, afin de prévenir les désordres ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente à emporter de boissons alcoolique aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel, ainsi que le transport et la consommation de ces boissons par ces dernières, sont interdits :

- le 21 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 06h00 et 24h00, gare de Paris Lyon, entre 05h00 et 24h00, gare de Paris Nord, entre 10h00 et 24h00, gare de Paris Est, entre 09h30 et 24h00 et gare de Paris Saint Lazare, entre 15h00 et 24h00 ;

- le 22 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 00h00 et 21h30, gare de Paris Lyon, entre 00h00 et 16h30, gare de Paris Nord, entre 00h00 et 22h30 et gare de Paris Est, entre 00h00 et 15h30 ;

- le 23 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h00 et 14h00, gare de Paris Lyon, entre 05h00 et 18h00, gare de Paris Nord, entre 05h00 et 18h00 et gare de Paris Est, entre 07h00 et 08h30 ;

- le 24 juin 2016, gare de Paris Lyon, entre 12h30 et 17h00 et gare de Paris Nord, entre 08h00 et 21h00 ;

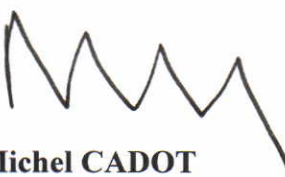
- le 25 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 09h00 et 16h00, gare de Paris Lyon, entre 06h00 et 23h30 et gare de Paris Nord, entre 09h00 et 21h00 ;

- le 26 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 08h00 et 12h30, gare de Paris Lyon, entre 06h00 et 21h00, gare de Paris Nord, entre 07h00 et 17h00 et gare de Paris Est, entre 07h00 et 08h30 ;

- le 27 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 07h00 et 16h00, gare de Paris Lyon, entre 08h00 et 17h00 et gare de Paris Nord, entre 09h00 et 17h00.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2016



Michel CADOT